



**Direction générale des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires  
Sous-direction des entreprises agricoles  
Bureau des Soutiens Directs  
3, rue Barbet de Jouy  
75349 PARIS 07 SP  
0149554955**

**N° NOR AGRT1408468C**

**Instruction technique  
DGPAAT/SDEA/2014-643  
31/07/2014**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 3

**Objet :** aide à la qualité pour la production de pommes de terre féculières pour la campagne 2014

#### **Destinataires d'exécution**

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux des territoires,  
Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux des territoires et de la mer,  
Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement.

**Résumé :** dans le cadre de l'article 68 du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, cette circulaire expose les conditions d'octroi de la mesure de soutien spécifique « une aide à la qualité pour la production de pommes de terre féculières ».

**Textes de référence :** Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003.

Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités

d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

Règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement.

Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole.

Code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire).

## **1. CONTEXTE DE MISE EN PLACE DE L'AIDE**

---

Dans le cadre de l'article 68, point 1) a) ii), du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, la France a choisi de soutenir la production de pommes de terre féculières (destinée à être transformées en fécule) de qualité, en mettant en place, à partir de la campagne 2014, une aide à la qualité pour la production de pommes de terre féculières.

La présente circulaire expose les conditions de mise en place de l'aide à la qualité pour la production de pommes de terre féculières pour la campagne 2014 ainsi que les exigences d'instruction, de contrôles administratifs et sur place et de mise en paiement des demandes déposées à ce titre. Cette circulaire est complétée par :

- la circulaire « surfaces 2014 » qui précise notamment les modalités transversales de déclaration, détermination des surfaces, ainsi que les réductions et exclusions ;
- des instructions opératoires prévues pour la mise en œuvre du dispositif.

## **2. ELIGIBILITE DES DEMANDEURS**

---

Les conditions d'éligibilité des demandeurs sont fixées par le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009. Elles sont précisées dans la circulaire « éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC » (DGPAAT/SDEA/2014-298 du 14 avril 2014).

## **3. ELIGIBILITE DES SURFACES**

---

Pour être éligible, les surfaces en pommes de terre féculières doivent :

- être semées de variétés de pommes de terre dites " féculières". Ces variétés, pour être inscrites au catalogue français et européen, ont fait l'objet de travaux techniques qui ont démontré que ces variétés avaient une teneur en amidon au moins égale à 18 %. La liste des variétés éligibles se trouvent en annexe 1 ;
- faire l'objet d'un contrat de culture entre le producteur et une usine de première transformation ou entre le producteur et une organisation de producteurs (ou coopérative) à laquelle sont adhérents les producteurs de pommes de terre féculières. Les trois principales coopératives représentant la filière des pommes de terre féculières sont listées en annexe 2.

Ce contrat de culture précise notamment le nom du producteur, l'usine de première transformation, l'organisation de producteurs (OP) concernée ainsi que le nombre d'hectares de pomme de terre féculières concernés, la quantité prévisionnelle de pomme de terre à livrer (en tonne) et mentionne que la production est destinée à être livrée à une féculerie ou qu'elle sera transformée en fécule.

Dans le cadre de l'aide à la production de pommes de terre féculières, on entend par usine de première transformation une entreprise qui transforme les pommes de terre en fécule ou féculerie.

## **4. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR ET PIÈCES JUSTIFICATIVES**

---

Pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC au plus tard le 15 mai 2014 selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la qualité pour la production de pommes de terre féculières, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC ;
- déclarer leurs surfaces cultivées en pommes de terre féculières (codes culture P2 ou PF) sur le formulaire S2 du dossier PAC ;
- transmettre, avant le 15 mai 2014, une copie du contrat de culture signé avec une organisation de producteurs ou une féculerie concernant la récolte 2014 ;
- transmettre, avant le 15 mai 2014, une copie des factures d'achat de plant relatives à la campagne culturale 2014.

## **5. MONTANT DE L'AIDE**

---

Une enveloppe de 7 millions d'euros, soit 6,8 millions d'euros disponibles après transfert budgétaire du premier vers le second pilier, est destinée au financement de ce soutien spécifique pour la campagne 2014. Le montant unitaire de l'aide est calculé en fin de campagne, sur la base des superficies demandées à l'aide et respectant les conditions d'éligibilité décrites dans la présente circulaire.

L'aide à la qualité pour la production de pommes de terre féculières n'est pas soumise au dispositif de modulation, qui disparaît à compter de la campagne 2014.

Les aides sont soumises à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 11 du règlement (CE) n°73/2009.

## **6. CONTRÔLES SPÉCIFIQUES À L'AIDE**

---

### **6.1 Contrôles administratifs**

Dans le cadre de l'instruction de l'aide, la DDT vérifie notamment les éléments relatifs au contrat de culture et aux factures d'achat de plants.

#### **Contrat de culture**

Le contrôle administratif consiste à vérifier que :

- le contrat a été transmis lors de la demande d'aide avec le dossier PAC 2014 ou téléchargée sur Télépac ;
- le contrat de culture est établi au nom du demandeur ;
- le contrat est relatif à la récolte de pommes de terre féculières 2014 ;
- la production est destinée à être livrée à une féculerie ou à être transformée en fécule de pommes de terre.

Si l'exploitant n'a pas fourni une copie du contrat avant le 15 mai 2014 ou qu'il n'est pas conforme, la demande d'aide est inéligible.

#### **Factures d'achat de plants**

Le contrôle administratif consiste à vérifier que la ou les copies des factures d'achat de plants :

- ont été transmises lors de la demande d'aide avec le dossier PAC 2014 ou téléchargée sur Télépac ;
- mentionnent les variétés utilisées, qui doivent correspondre à celles listées en annexe 1 ;
- sont établies au nom du demandeur ;

- correspondent aux quantités utilisées pour la récolte concernée. Ainsi, pour la récolte 2014, la facture doit être datée entre novembre 2013 et mai 2014 pour être compatible avec un ensemencement (au printemps) pour la campagne culturale 2014. Toutefois, les exploitants reconnus comme autoproducteurs de plants (i.e. qui reproduisent des plants achetés lors de la campagne précédente) peuvent fournir une facture de plants datée entre novembre 2012 et mai 2013. La liste des autoproducteurs de plants de pommes de terre féculières, pour lesquels une facture de 2013 (ou de 2012) peut être acceptée, sera transmise aux DDT en cours de campagne 2014. Les dernières étiquettes de sacs de plants (datées de novembre 2013 à mai 2014 pour les producteurs et de novembre 2012 à mai 2013 pour les autoproducteurs) doivent être conservées sur l'exploitation jusqu'au 31 décembre 2014.

Si l'exploitant n'a pas fourni la copie de la ou des facture(s) d'achat de plants de pommes de terre féculières avant le 15 mai 2014 ou que celles-ci ne sont pas conformes, la demande d'aide est inéligible.

## **6.2 Contrôles sur place**

Les surfaces déclarées demandées à l'aide feront l'objet d'un contrôle sur place au titre des surfaces sur les exploitations des demandeurs de l'aide dans les conditions prévues par la réglementation. Les étiquettes des sacs de plants utilisées doivent être conservées jusqu'au 31 décembre 2014 et seront demandées aux exploitants lors des contrôles sur place. En cas d'écart, les pénalités prévues par la réglementation communautaire s'appliquent.

**Catherine GESLAIN-LANEELLE**

**Directrice générale des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires**

Annexe 1 :  
liste des variétés de pommes de terre féculières  
éligibles à l'aide à la qualité pour la campagne 2014

- Variétés de pommes de terre féculières inscrites au catalogue français

|                 |                      |
|-----------------|----------------------|
| <b>Amyla</b>    | <b>Kaptah Vandel</b> |
| <b>Auble</b>    | <b>Kuras</b>         |
| <b>Centaure</b> | <b>Pollux</b>        |
| <b>Dartiest</b> | <b>Ponto</b>         |
| <b>Epona</b>    | <b>Producent</b>     |
| <b>Gemini</b>   | <b>Saturna</b>       |
| <b>Hannibal</b> | <b>Starter</b>       |
| <b>Hinga</b>    | <b>Taranis</b>       |

- Variétés inscrites aux catalogues d'autres Etats membres.

|               |                |
|---------------|----------------|
| <b>Oleva</b>  | <b>Kardal</b>  |
| <b>Nafida</b> | <b>Sofista</b> |

Annexe 2 :  
liste des principales organisations de producteurs ou coopératives  
de la filière pommes de terre féculières

**1) FECULERIE COOPERATIVE AGRICOLE DE VIC-SUR-AISNE**

02 290 MONTIGNY-LENGRAIN

**2) COOPERATIVE FECULIERE DE VECQUEMONT**

80 096 AMIENS

**3) SCAF HAUSSIMONT**

51320 HAUSSIMONT

Annexe 3 :  
**Modèle de contrat de culture de pommes de terre féculières**

## CONTRAT AGRICOLE

DE CULTURE ET DE LIVRAISONS  
DE POMMES DE TERRE DESTINÉES À L'INDUSTRIE DE LA FÉCULERIE

CAMPAGNE 2014-2015

CONTRAT N°

Entre **nom ou dénomination du producteur**

PRODUCTEUR, dénommé ci-après par les termes "l'associé coopérateur",

et **nom de l'organisation de producteur**

ORGANISATION DE PRODUCTEURS, dénommé ci-après par les termes "la coopérative",

il est convenu ce qui suit :

Article premier - L'associé coopérateur s'engage à livrer à la coopérative durant la campagne ci-dessus indiquée une quantité de tonnes de pommes de terre féculières équivalent base 17 % de richesse féculière.

Il plantera à cet effet une superficie de \_\_\_\_\_ hectare(s) \_\_\_\_\_ are(s).

L'associé coopérateur s'engage à effectuer la livraison du tonnage prévu ci-dessus, dans le respect de l'Accord Interprofessionnel relatif aux conditions générales d'achat des pommes de terre destinées à l'industrie de la féculerie et du règlement des conditions de réception et de contrôle des pommes de terre livrées en féculerie.

Article deux – La Coopérative s'engage à payer à l'associé coopérateur, pour le tonnage livré en exécution du présent contrat, le prix, défini tel l'annexe 2 de l'Accord Interprofessionnel disponible sur le site [www.gipt.net](http://www.gipt.net).

Article trois – L'associé coopérateur demande que soient, selon l'article 1289 du Code Civil, compensés avec le prix prévu à l'article 2 ci-dessus :

- le coût des plants qui lui ont été livrés par la coopérative, les frais de chargement et de transport, les pénalités forfaitaires, prévus à l'article 10 de l'Accord interprofessionnel.

Article quatre - Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat sera traité dans le cadre des dispositions de l'article 12 de l'Accord Interprofessionnel précité.

Fait en double exemplaire, à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 2014

La Coopérative,

L'associé coopérateur,